



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

*Strasbourg, le 7 août 2020*

Direction  
régionale des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Unité départementale du Bas-Rhin

La responsable adjointe de l'unité  
départementale du Bas-Rhin

A

**Direction**  
Téléphone : 03 88 75 86 92  
Télécopie : 03 88 75 86 94

Mesdames et Messieurs les présidents des  
organisations professionnelles CAPEB, FFB,  
MEDEF, IUMM, CPME, UDES, U2P, FDSEA,  
Mesdames et Messieurs les secrétaires des  
organisations syndicales CGT, CFDT, FO, CFTC,  
CFE-CGC, UNSA

**Affaire suivie par :** Aline SCHNEIDER

**Objet :** alerte à la canicule - informations relatives à la gestion des vagues de chaleur-

Mesdames, Messieurs,

En cette période de fortes chaleurs, il apparaît utile de vous rappeler toute l'importance des mesures de précaution pouvant être prises dans les entreprises et sur chantiers, en vue de gérer au mieux ce risque saisonnier.

En application des articles L4121-1 du code du travail, il appartient en effet à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de ses salariés, après avoir procédé à l'évaluation ou la mise à jour de l'évaluation des risques.

Particulièrement cette année, il convient de prendre en compte le contexte de pandémie Covid-19 pour y procéder et mettre en application les obligations réglementaires suivantes qui contribuent à diminuer notablement les risques pour la santé et la sécurité induits par les fortes chaleurs :

- ✓ Mettre à disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche (article R.4225-2 du code du travail), dont au minimum 3 litres d'eau au moins par jour par salarié sur les chantiers du BTP (article R.4534-143 du code du travail) et les installer à proximité des postes de travail,
- ✓ Mettre gratuitement à disposition des salariés devant se désaltérer fréquemment lors de circonstances de travail particulières au moins une boisson non alcoolisée, la liste des postes concernés étant établie par l'employeur, après avis du médecin du travail et du CSE (article R4225-3 du code du travail)
- ✓ Mettre en œuvre des moyens pour limiter la montée en température (volets, stores...), et renouveler l'air dans les locaux fermés où intervient le personnel (article R4222-1 du code du travail) ;

- ✓ Spécifiquement, du fait du risque COVID, il convient de réévaluer le risque notamment pour les espaces intérieurs dans un cadre professionnel, en ce qui concerne la ventilation et le rafraîchissement des locaux ; à titre d'exemple, il convient de veiller à ce que les ventilateurs soient utilisés de façon appropriée pour ne pas contribuer à propager le virus (pour personne seule dans un bureau) ;
- ✓ Prévoir des zones d'ombre, des abris, des locaux climatisés pour les postes de travail situés à l'extérieur (articles R4225-1 et R4534-142-1 du code du travail),

D'autres recommandations, non exhaustives, pourront également contribuer à prévenir les risques liés aux fortes chaleurs :

- ✓ Adapter les horaires de travail,
- ✓ Adapter le rythme de travail,
- ✓ Organiser des pauses supplémentaires ou plus longues dans des locaux frais si possible,
- ✓ Fournir des aides mécaniques à la manutention,
- ✓ Inciter les salariés à se surveiller afin de déceler rapidement les symptômes de coup de chaleur,
- ✓ Sensibiliser les salariés par tous moyens au risque lié aux fortes chaleurs,
- ✓ Prévoir une surveillance de la température ambiante des lieux de travail,
- ✓ Informer et consulter le CSE sur les recommandations et les moyens spécifiques à mettre en œuvre dans l'établissement en cas d'exposition aux fortes chaleurs.

Plus particulièrement, certains salariés peuvent être plus exposés que d'autres aux risques liés aux conditions climatiques. Il est ainsi interdit d'affecter des jeunes travailleurs aux travaux les exposant à des températures extrêmes susceptibles de nuire à leur santé (article D4153-36 du code du travail).

Il est rappelé également que vous pouvez vous procurer des supports d'information (dépliants, affichettes) à remettre à vos adhérents sur le site :

[http://inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/evenement\\_climatique/canicule/canicule-outils.asp](http://inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/evenement_climatique/canicule/canicule-outils.asp).

Ou sur le site du ministère du travail : [travail-emploi.gouv.fr](http://travail-emploi.gouv.fr)

Je vous remercie de bien vouloir relayer les informations suivantes à vos adhérents, et vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la responsable de l'unité départementale du  
Bas-Rhin

Et par délégation, la responsable adjointe,

  
Aline SCHNEIDER